



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Grandvilliers

MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis

E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

☎ 03 44 46 20 11

ARRÊTÉ N°2026-031-URB

DOSSIER N° : DP 060 387 26 T0006

Déclaration préalable déposée le : 24/04/2026

Par : SAS VILLANE

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 6 ter rue du Moulin à Marseille en Beauvaisis (60690)

Références cadastrales : Section AD n°447

Arrêté de retrait d'une déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la commune de Marseille en Beauvaisis

Le Maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal **2026-028-URB** du 18 mai 2026, autorisant la SAS VILLANE à effectuer les travaux suivants : Pose de panneaux photovoltaïques au 6 ter rue du Moulin à Marseille en Beauvaisis ;

Vu la demande en date du 27 mai 2026 émanant de la SAS VILLANE, demandant le retrait de la déclaration préalable n° DP 060 387 26 T0006 ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande présentée par le bénéficiaire.

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable n° DP 060 387 26 T0008 accordée à la SAS VILLANE est **RETIRÉE**.

Marseille en Beauvaisis, le 01/06/2026

Jean-Yves DECOCK

Maire de Marseille en Beauvaisis



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

Vous pouvez également former, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Toutefois, ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel doit impérativement être introduit dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, réalisée conformément aux dispositions en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application "Télérecours citoyens", accessible via le site www.telerecours.fr.